

N°: 83

Date réception Préfecture

Conseil du 26/06/2015  DIRECTION ENVIRONNEMENT SERVICE MOBILITE TRANSPORT ET STATIONNEMENT	Identifiant : 2015-0251	Date de publication au Recueil des Actes Administratifs :
	Titre : 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses : répartition des charges financières du viaduc Léon Blum, entre la Commune de Poitiers et Grand Poitiers - P.J. : Annexe 1 - Tableau de répartition financière ; Convention de répartition des charges du viaduc Léon-Blum	
	Etudiée par : Le bureau du 04/06/2015 La commission Attractivité économique et développement de l'espace communautaire du 10/06/2015 La commission Générale et des Finances du 19/06/2015	
	Rapportée par :	

Nomenclature Préfecture N° 1 : 8. Domaines de compétences par thèmes

Nomenclature Préfecture N° 2 : 7. Transports

L'ancienne passerelle piétonne, qui permettait de franchir la vallée de la Boivre et les lignes SNCF, n'était pas compatible avec le projet de Grand Poitiers en matière de transport public à haut niveau de service. La réalisation d'un ouvrage de franchissement sur ce site (réalisation d'un viaduc réservé aux bus, piétons et cyclistes) a été engagée sous maîtrise d'ouvrage Grand Poitiers, au titre de sa compétence d'aménagement de voirie pour les transports en commun en site propre. Dans ce cadre, la Ville de Poitiers a cédé l'ouvrage existant pour l'euro symbolique à Grand Poitiers.

Le Viaduc Léon BLUM a été livré, par l'entreprise GTM Ouest, le 5 février 2014 et ouvert à la circulation le 6 février 2014 au matin.

Dès la prise de possession, Grand Poitiers en sa qualité de propriétaire, doit assurer et assumer :

- l'ensemble des obligations en matière d'entretien courant. Cela vise d'une manière non exhaustive, la sécurité des usagers, le bon fonctionnement des équipements (éclairage, feux de circulation, vidéo,...), la propreté des lieux ainsi que le respect des restrictions d'accès.
- l'ensemble des missions de gros entretien et renouvellement [GER] destinées, au-delà du délai de garantie d'un an à compter de la remise de l'ouvrage, à maintenir le Viaduc Léon Blum en parfait état.

Toutefois, étant donné que 6 des missions présentent un intérêt communal, elles ont vocation à être prises en charge financièrement, pour tout ou partie, par la Ville de Poitiers. Les dépenses concernant les autres missions sont payées directement par Grand Poitiers. Les règles de répartition des charges financières entre la Ville de Poitiers et la Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers sont fixées dans une convention qui vous est présentée en annexe à la présente délibération.

La présente délibération vise les dépenses de fonctionnement et, en ce qui concerne les dépenses d'investissement, les modalités seront précisées dans une prochaine délibération.

Après examen, il vous est proposé :

- de donner votre accord sur cette convention,
- d'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président à signer cette convention et tous documents à intervenir,
- d'encaisser les recettes à l'article 7087 du Budget annexe transports.

CONVENTION DE REPARTITION FINANCIERE POUR LA GESTION DU VIADUC LÉON BLUM

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération Grand Poitiers, représentée par Monsieur Alain CLAEYS agissant en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération de Poitiers au nom et pour le compte de celle-ci, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 2015,

partie ci-après dénommée « Grand Poitiers »,

d'une part,

ET

La Ville de Poitiers, représentée par Madame Laurence VALLOIS-ROUET, agissant en qualité de Première Adjointe au Maire de la Ville de Poitiers, au nom et pour le compte de celle-ci, dûment autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2015,

partie ci-après dénommée « la Ville »,

d'autre part.

EXPOSENT

L'ancienne passerelle piétonne qui permettait de franchir la vallée de la Boivre et les lignes SNCF étant devenu trop vétuste et le projet de Grand Poitiers en matière de transport en commun et de Bus à Haut Niveau de Service prévoyant la réalisation d'un ouvrage de franchissement sur ce site, la réalisation d'un viaduc réservé aux bus, piétons et cyclistes a été engagée, sous maîtrise d'ouvrage Grand Poitiers au titre de sa compétence d'aménagement de voirie pour les transports en commun en site propre. Dans ce cadre la Ville de Poitiers a cédé l'ouvrage existant pour l'Euro symbolique à Grand Poitiers.

Le Viaduc Léon BLUM a été livré par l'entreprise GTM Ouest le 5 février 2014 et ouvert à la circulation le 6 février 2014 au matin.

Dès la prise de possession, Grand Poitiers en sa qualité de propriétaire, doit assurer et assumer

- l'ensemble des obligations en matière d'entretien courant. Cela vise d'une manière non exhaustive, la sécurité des usagers, le bon fonctionnement des équipements (éclairage, feux de circulation, vidéo,...), la propreté des lieux ainsi que le respect des restrictions d'accès.
- l'ensemble des missions de Gros Entretien et Renouvellement [GER] destinées, au-delà du délai de garantie d'un an à compter de la remise de l'ouvrage, à maintenir le Viaduc Léon Blum en parfait état.

Toutefois, étant donné que certaines missions présentent un intérêt communal elles ont vocation à être prises en charge financièrement, pour tout ou partie par la Ville de Poitiers.

La présente convention vise à définir les règles de répartition des charges financières entre la Ville de Poitiers et la Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers pour l'ensemble de ces missions.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les clefs de répartition financières entre Poitiers et Grand Poitiers pour les prestations « d'entretien courant » et de « gros entretien et renouvellement » du viaduc Léon Blum.

En sa qualité de propriétaire de l'ouvrage, Grand Poitiers demeure le seul maître d'ouvrage pour toutes les interventions.

ARTICLE 2 – ENTRETIEN COURANT – GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

Une intervention d'entretien courant sur le viaduc se définit comme étant un acte récurrent dont l'objectif vise à garantir des conditions de sécurité pour les usagers de toute nature (piétons, bicyclettes, bus,...), à maintenir en parfait état de fonctionnement l'ensemble des équipements nécessaires à la bonne utilisation du viaduc et à offrir une qualité d'hygiène et de propreté optimale.

Une opération de Gros Entretien et Renouvellement consiste à générer des prestations dont la finalité vise la pérennité de l'ouvrage et de ses équipements. Ces missions s'inscrivent dans des programmations pluriannuelles, puisque basées sur des procédures techniques et réglementaires.

ARTICLE 3 – RÉPARTITION FINANCIÈRE DES PRESTATIONS D’« ENTRETIEN COURANT » ET DE « GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT »

Le tableau de répartition financière annexé à la présente convention, identifie les types et la nature des dépenses que la Ville de Poitiers devra prendre en charge et le taux de prise en charge.

La prise en charge par la Ville de Poitiers pourra se faire, soit par la réalisation directe de la dépense, soit par remboursement auprès de Grand Poitiers.

Pour toutes les dépenses, les signataires s'engagent à ouvrir les lignes de crédits nécessaires dans leurs budgets concernés en section de fonctionnement et en section d'investissement (budget annexe transports pour Grand Poitiers ; budget principal de la ville pour Poitiers).

Pour engager les demandes de remboursement, l'Agglomération présentera chaque année à la Ville, le bilan détaillé des dépenses réalisées et arrêtées au 30 novembre de l'année en cours. Sur la base de ce bilan, Grand Poitiers émettra les titres de recettes.

ARTICLE 4 – PLUS VALUES D’INTERVENTION

La Ville de Poitiers ou Grand Poitiers devront accepter les surcoûts financiers liés au respect des lois et règlements sur la police des chemins de fer, des règles de surveillance appliquées à la SNCF, gestionnaire délégué de l'infrastructure ferroviaire, et des instructions données par ses agents qualifiés.

ARTICLE 5 – PRISE D’EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de la présente convention par le Président de Grand Poitiers.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS EVENTUELLES

Toute modification à la présente convention et à son annexe devra faire l’objet d’un avenant.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Dans le cas où une partie ne respecte pas ses engagements pris dans la présente convention, l’autre partie est fondée à solliciter la résiliation de la convention sans que ce dernier accord soit requis.

ARTICLE 8 – LITIGE

Tout litige dans l’interprétation ou l’exécution de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de POITIERS.

Fait à Poitiers, le

Pour Grand Poitiers
LE PRESIDENT

ALAIN CLAEYS

Fait à Poitiers, le

Pour la Ville de Poitiers
LA PREMIERE ADJOINTE

LAURENCE VALLOIS-ROUET

Viaduc Léon Blum : Tableau de répartition financière					
Désignation de la partie de l'ouvrage	Collectivité Mandataire Grand Poitiers - Budget annexe transport		Remboursement intégral par la Ville Budget Principal		
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	
Structure de l'ouvrage	Charpente métallique y compris fondations, semelles, appuis et appareils d'appuis	100%	100%		
	Les encorbellements (éléments en béton blanc)	100%	100%		
	Les culées	100%	100%		
	Les dalles de transition	100%	100%		
	L'ensemble des joints de chaussée	100%	100%		
	Les dispositifs de retenus pour les piétons, les bicyclette ou pour les véhicules motorisés,	100%	100%		
	Les revêtements de la chaussées et du quai bus jusqu'au muret de retenue	100%	100%		
	Les revêtements du trottoir et de la piste cyclable			100%	100%
	La chape d'étanchéité de l'ouvrage y compris sa protection sans distinction de partie	100%	100%		
	Le dispositif répulsif des volatiles	100%	100%		
	L'ensemble du système de Signalisation Lumineuse de Trafic (matériels, logiciels,...)	100%	100%		
	La signalisation routière horizontale et verticale			100%	100%
	Les éléments d'indications autres que ceux de signalisation routière			100%	100%
	Le réseau de gestion des eaux de ruissellement (assainissement du tablier)	100%	100%		
	Remise en peinture de la charpente métallique	100%	100%		
Éclairage					
	L'ensemble des dispositifs et systèmes nécessaires à l'éclairage des différentes parties de l'ouvrage (Garde corps, bordures AUTONOR, éléments en sous face de l'ouvrage, toits des abris voyageurs, abris voyageurs, mats métalliques)	100%	100%		
Équipements	Abris voyageurs de l'arrêt bus	100%	100%		
	L'ensemble du dispositif de vidéo surveillance (entretien, maintenance, remplacement, acquisition, ...)	100%	cf.convention du Pôle Multimodal		
	Canalisation sous la piste cyclable, partie Nord de l'ouvrage (réseau AEP)	100%	100%		
Divers	Surveillance de l'ouvrage (Inspection Détaillé Périodique)	100%	100%		
	Viabilité hivernale (déneigement, sablage,...)	100%			100%
	Propreté urbaine (poubelle, balayage du quai et de la chaussée,...)	100%			100%
	Consommations énergétiques (éclairage public, BIV,...)	100%			100%